

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 novembre 2022

D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR - (N° 436)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 327

présenté par

Mme Regol, M. Iordanoff, M. Lucas, Mme Belluco, Mme Arrighi, M. Thierry, M. Bayou,
M. Ben Cheikh, Mme Chatelain, M. Fournier, Mme Garin, M. Julien-Laferrière, Mme Laernoës,
Mme Pasquini, M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Rousseau, Mme Sas, Mme Sebaihi,
M. Taché et Mme Taillé-Polian

ARTICLE 14

Compléter l'alinéa 58 par la phrase suivante :

« Lorsque la procédure de l'amende forfaitaire lui est appliquée, l'auteur de l'infraction est informé des droits de recours qu'il peut exercer contre elle. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à instaurer des garanties pour les citoyennes et les citoyens qui seraient amenés à payer une amende forfaitaire. En effet, leur extension majeure telle que proposée par le texte actuel pose de sérieuses questions quant à l'exercice du droit de recours et donc le droit à la défense de manière générale. Par l'ajout de cette phrase, il s'agit donc de prévoir, lorsque l'amende forfaitaire lui est appliquée, une information systématique de l'auteur de l'infraction sur ses droits de recours.